

Ordonnance de la Cour (sixième chambre) du 13 novembre 2008 (demandes de décision préjudicielle du Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Grèce) — Maria Kastrinaki tou Emmanouil/Panepistimiako Geniko Nosokomeio Thessalonikis AHEPA

(Affaires C-180/08 et C-186/08) ⁽¹⁾

(Article 104, paragraphe 3, premier alinéa, du règlement de procédure — Directive 89/48/CEE — Reconnaissance des diplômes — Études accomplies dans un «laboratoire d'études libres» non reconnu comme établissement d'enseignement par l'État membre d'accueil — Psychologue)

(2009/C 44/41)

Langue de procédure: le grec

Jurisdiction de renvoi

Dioikitiko Efeteio Thessalonikis

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Maria Kastrinaki tou Emmanouil

Partie défenderesse: Panepistimiako Geniko Nosokomeio Thessalonikis AHEPA

Objet

Demande de décision préjudicielle — Dioikitiko Efeteio Thessalonikis — Interprétation des art. 1, 2, 3 et 4 de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans (JO L 19, p. 16) — Interprétation des art. 39, par. 1, 10, par. 1, 43, 47, par. 1, 49, 55, 149 et 150 CE — Ressortissant d'un État membre ayant exercé une profession réglementée dans l'État membre d'accueil avant et après la reconnaissance de l'équivalence professionnelle résultant de ses titres académiques obtenus dans un autre État membre — Accomplissement antérieur, en vertu d'un contrat de franchising, d'une partie des études universitaires dans une institution non reconnue comme établissement universitaire par l'État membre d'accueil — Possibilité, en raison du refus de reconnaissance de tels titres, d'exclure le travailleur de son activité professionnelle

Dispositif

Les autorités compétentes d'un État membre d'accueil sont, en vertu de l'article 3 de la directive 89/48/CEE du Conseil, du 21 décembre 1988, relative à un système général de reconnaissance des diplômes d'enseignement supérieur qui sanctionnent des formations professionnelles d'une durée minimale de trois ans, tenues de permettre à un ressortissant d'un État membre, qui est titulaire d'un diplôme au sens de cette directive délivré par une autorité compétente d'un autre État membre, d'exercer sa profession dans les mêmes conditions que les titulaires de diplômes nationaux alors même que ce diplôme

— sanctionne une formation acquise, en tout ou en partie, auprès d'un établissement sis dans l'État membre d'accueil qui, selon la législation de ce dernier État, n'est pas reconnu comme un établissement d'enseignement, et

— n'a pas été homologué par les autorités nationales compétentes.

⁽¹⁾ JO C 171 du 5.7.2008.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne) le 1^{er} octobre 2008 — Arnold et Johann Harms en tant que société civile/ Freerk Heidinga

(Affaire C-434/08)

(2009/C 44/42)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Oberlandesgericht Oldenburg (Allemagne).

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Arnold et Johann Harms en tant que société civile.

Partie défenderesse: Freerk Heidinga.

Question préjudicielle

L'article 46, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1782/2003 du Conseil, du 29 septembre 2003, établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens que sont incompatibles avec cette disposition, et par conséquent dépourvues de validité, les conventions ayant pour objet la réalisation apparente d'un transfert complet et définitif des droits au paiement, alors que, d'un point de vue économique, selon la convention des parties, le vendeur conserve les droits au paiement, tandis que l'acheteur en qualité de titulaire formel des droits au paiement doit activer lesdits droits au paiement en exploitant les surfaces correspondantes, et est tenu de transmettre au vendeur l'intégralité des paiements octroyés, ou par lesquelles des paiements liés aux superficies sont transférés au vendeur selon un mécanisme tendant à imposer à l'acheteur, à tout le moins après activation des droits et obtention des paiements, de transmettre périodiquement au vendeur une partie des paiements versés (la partie propre à l'exploitation)?

⁽¹⁾ JO L 270, p. 1.